


## INTERPROFESSIONNALITÉ

# Un nouveau marché s'ouvre

» La société pluriprofessionnelle d'exercice peut être créée en plus d'un exercice professionnel

» Edouard de Lamaze préconise une ouverture aux professions non réglementées

Par VALENTINE CLÉMENT

 @ValentineClem  
+ E-MAIL [vclement@agefi.fr](mailto:vclement@agefi.fr)

**L'Agefi Actifs. - Que pensez-vous de l'avènement, aujourd'hui, des sociétés pluriprofessionnelles ou SPE par l'ordonnance du 31 mars 2016 ?**

**Edouard de Lamaze.** - La France espère en créer depuis 1966. Nous avons tenté de réintroduire cette possibilité en 1990 via la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. Cependant, les textes d'application n'ont jamais été pris tant l'exercice de cohabitation entre les professions était complexe, voire impossible à envisager dans les faits. A l'époque, nous avons préféré ensuite permettre la création de sociétés capitalistiques en 2001 (1), les sociétés de participations financières de professions libérales, qui permettaient l'exercice des métiers de manière indépendante, tout en laissant une puissance économique en tête de ces structures.

**Que pensez-vous des SPE qui viennent d'être créées, en comparaison de ce qui avait été fait en 1990 ?**

- Je m'en réjouis, quelques grands apports peuvent être relevés. Tout d'abord, la société peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celle qui confère la qualité de commerçants. Dans la loi de 1990, il existait une forme obligatoire à adopter. Ensuite, et c'est un fait important à souligner, elle n'entraîne pas le mono-exercice. C'est

à-dire qu'elle peut être créée en sus d'un exercice professionnel déjà existant. A titre d'illustration, une société civile professionnelle composée de deux notaires peut continuer à exister, tandis que l'un des deux associés crée, à côté, une SPE, dans laquelle il est associé avec expert-comptable par exemple. D'ailleurs, les SPE ne sont pas membres de l'Ordre des experts-comptables en tant que telles, ce sont leurs associés qui seront inscrits individuellement auprès de leurs ordres respectifs. C'est donc un nouveau marché de l'interprofessionnalité qui s'ouvre aux professionnels, en plus de leur structure existante.



**EDOUARD DE LAMAZE,**  
*avocat au barreau de Paris  
chez Carlara et ancien  
délégué interministériel  
aux professions libérales*


**Si l'on reprend votre exemple, un même notaire exercerait au sein de deux structures distinctes. Cependant, c'est une possibilité qui lui est fermée pour l'instant...**

En effet, cette situation illustre parfaitement les difficultés qui s'annoncent. Les obstacles rencontrés rendront la viabilité de ces sociétés extrêmement relatives. Citons tout d'abord l'exclusion des commissaires aux comptes qui empêche les experts-comptables, presque tous commissaires aux comptes, d'intégrer ces structures. Ensuite, divers conflits d'intérêts peuvent être relevés. Il arrivera inévitablement que les membres d'une même profession aient pour clients, au sein de leur structure commune d'exercice, des personnes dont les intérêts sont différents ou clairement opposés. Il est aisé de concevoir le cas d'un entrepreneur en difficulté, confiant son dossier à un avocat de la structure, quand l'administrateur

judiciaire (ou le liquidateur) de la structure serait désigné par le tribunal de commerce dans le même dossier, avec l'obligation de prendre aussi en considération les intérêts des créanciers et du personnel de l'entreprise.

Autre cas d'espèce : un notaire et un avocat viennent à s'associer au sein d'une SPE, et l'avocat est amené à plaider contre le client du notaire avec qui il est associé. La déontologie propre à chaque profession devra pouvoir être respectée par les SPE mais cela va très certainement obliger certaines professions à revoir leur propre déontologie pour être compatible avec les SPE. Il va donc falloir que chaque profession concernée accepte de s'adapter à ce nouveau mode d'exercice sous forme pluriprofessionnelle.

**Cette SPE serait donc un vœu pieux, selon vous. Quelle solution proposeriez-vous ?**

- Seule une vraie révolution déverrouillant davantage les règles encadrant l'exercice de ces professions permettrait à ces structures de pouvoir espérer voir le jour. De manière plus réaliste, la solution serait d'ouvrir la structure à des professions non réglementées tels que les conseillers en gestion de patrimoine par exemple ou les conseillers en investissements financiers, les experts économiques, ou les consultants. Une mesure qui pourrait être envisagée en cas d'échec des dispositions mises en place par les décrets à venir. Une demande de la part de nombreux avocats. Certaines professions, comme les notaires, s'y opposent cependant. 

Lire l'intégralité de l'entretien sur [www.agefiactifs.com](http://www.agefiactifs.com).

(1) Loi Murcef n° 2001-1168.